

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000617-122
500-06-000682-142
500-06-000683-140
500-06-000684-148
500-06-000735-155
500-06-000767-158

DATE : 14 février 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Dossier n° 500-06-000617-122

ALIX VAILLANCOURT

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

Dossier n° 500-06-000682-142

ISABEL MATTON

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

500-06-000617-122 500-06-000684-148
500-06-000682-142 500-06-000735-155
500-06-000683-140 500-06-000767-158

PAGE : 2

Dossier n° 500-06-000683-140

PHILIPPE DÉPELTEAU

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

Dossier n° 500-06-000684-148

NOÉMIE CHAREST-BOURDON

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

Dossier n° 500-06-000735-155

ÈVE CLAUDEL VALADE

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

Dossier n° 500-06-000767-158

LÉA BEAUCHEMIN-LAPORTE

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les demandeurs demandent l'approbation de la reddition de compte provisoire de l'administrateur des réclamations nommé pour gérer le règlement d'une action collective.

CONTEXTE

[2] Le 22 février 2023, le Tribunal a approuvé une transaction (la « **Transaction** ») intervenue dans le cadre de demandes pour autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse, Ville de Montréal, à la suite d'arrestations survenues en 2011, 2012 et 2015 (le « **Jugement d'approbation** »)¹.

[3] Le Jugement d'approbation ordonne le recouvrement collectif avec une liquidation individuelle. Il nomme le cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l., à titre d'administrateur des réclamations (l'« **Administrateur** ») et ordonne aux parties de faire rapport au Tribunal de l'exécution de la Quittance et Transaction.

[4] Le 1^{er} mars 2023, le Tribunal autorise la RAMQ à transmettre à l'Administrateur les dernières adresses connues de membres qui n'avaient pas encore contacté les avocats des demandeurs. À la réception des adresses, l'Administrateur communique avec les membres afin de valider leur adresse.

[5] À partir du 20 mars 2023, l'Administrateur transmet des chèques :

¹ Sévigny c. Ville de Montréal, 2023 QCCS 515.

5.1. Aux membres ayant confirmé leur adresse auprès des avocats du groupe;

5.2. Aux membres n'ayant pas confirmé leur adresse, à l'adresse apparaissant aux constats d'infraction.

[6] En date de la demande d'approbation de la reddition de compte, 94,96 % des membres ont reçu et encaissé leur chèque (1 189 chèques x 1 386,87 \$ = 1 648 393,93 \$).

[7] Les seuls chèques non encaissés sont des chèques pour lesquels la date butoir d'encaissement est expirée en vertu de la Transaction.

[8] L'Administrateur a engagé des dépenses qui ont été toutes remboursées (4 000 \$, incluant les taxes).

[9] La prochaine étape consiste à partager les honoraires approuvés (624 493,45 \$) entre l'ancien avocat des demandeurs et les avocats actuels des demandeurs. L'Administrateur s'engage à conserver cette somme dans son compte en fidéicommissé jusqu'au jugement final sur cette question.

[10] Peu importe ce partage, un reliquat de 87 351,12 \$ demeure². L'article 1(1) a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*³, prévoit que le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») doit recevoir 50 % sur tout reliquat inférieur à 100 000 \$.

[11] L'Administrateur demande au Tribunal de prendre acte que le montant devant être versé au Fonds d'aide aux actions collectives est de 43 675,56 \$.

[12] Il demande aussi au Tribunal d'approuver le choix des demandeurs sur l'organisme de charité à recevoir l'autre moitié du reliquat, à savoir le Foyer pour Femmes autochtones de Montréal et de prendre acte que le montant à être versé est de 43 675,56 \$.

[13] La Ville de Montréal et le FAAC ne s'opposent pas à la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la *Demande d'approbation de reddition de compte de l'administrateur des réclamations modifiée*;

[15] **PREND ACTE** de la reddition de compte du mis en cause Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l., en sa qualité d'administrateur (pièce RA-1);

² Pièce RA-1.

³ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

[16] **PREND ACTE** que la somme de 87 351,12 \$ constitue un reliquat au sens des articles 594 et 596 C.p.c.;

[17] **PREND ACTE** de l'engagement du cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l., en sa qualité d'administrateur, à remettre au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 43 675,56 \$ représentant sa part du reliquat;

[18] **PREND ACTE** de l'engagement du cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l., en sa qualité d'administrateur, de verser à l'organisme le Foyer pour Femmes autochtones de Montréal la somme de 43 675,56 \$ représentant sa part du reliquat;

[19] **ORDONNE** que le mis en cause, en sa qualité d'administrateur, garde dans son compte en fidéicomis les honoraires des avocats jusqu'au jugement final sur cette question;

[20] **DÉCLARE** que la défenderesse, Ville de Montréal, a satisfait à toutes ses obligations en vertu de la Transaction approuvée par le Tribunal le 22 février 2023;

[21] **LE TOUT**, sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des parties demanderesses

M^e Jean-Nicolas Loiselle
GAGNIER GUAY BIRON
Avocat de la partie défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate de la mise en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date de la conférence téléphonique : 13 février 2024